COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/289/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVENANTE N° 16 À A CUNVENZIONE DI CUNCESSIONE PER A CREAZIONE È A SFRUTTERA DI UNA RETA DI CUMUNICAZIONI ELETTRONICHE À ALTA VITEZZA NANT'À U TERRITORIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA - RETA RHDCOR
AVENANT NU 16 À LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - RÉSEAU RHDCOR

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport :

Ce rapport vise à présenter le projet d'avenant n° 16 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit.

Cet avenant n°16 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en prolongeant de terme de la convention d'une durée de trois mois.

Contexte :

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1er septembre 2005.

Depuis sa signature en septembre 2005, la convention de concession évolue pour s'adapter et répondre aux exigences à la fois du marché et de sa mission de service public.

Quinze avenants sont venus modifier le contrat de concession initial :

- L'avenant n° 1 faisait suite à l'article 2 de la convention et permettait de désigner la société Corsica Haut Débit comme gestionnaire du service public local délégué en substitution de France Télécom. Cet avenant fut adopté par délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005.
- L'avenant n° 2 concerne la modification du tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello. Cet avenant fut adopté par délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006.
- L'avenant n° 3 permettait d'adapter le contrat de concession à l'évolution du contexte économique, technique et réglementaire du marché des télécommunications en même temps qu'il optimise l'infrastructure du réseau insulaire sans pour autant bouleverser l'économie générale de la concession. Cet avenant fut adopté par délibération n °07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007.
- L'avenant n° 4 permettait le traitement optimum des zones d'ombres à haut débit grâce à l'installation de NRAZO. Cet avenant fut adopté par délibération n° 08/128 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008.
- L'avenant n° 5 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire

Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009.

- L'avenant n° 6 permettait d'adapter le périmètre géographique du programme de résorption des zones d'ombre du délégataire Corsica Haut Débit dans le prolongement de l'avenant 4. Cet avenant fut adopté par délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011.
- L'avenant n° 7 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012.
- L'avenant n° 8 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.
- L'avenant n° 9 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017.
- L'avenant n° 10 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.
- L'avenant n° 11 permettait d'adapter le périmètre technique du réseau du délégataire afin de garantir son attractivité vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2020.
- L'avenant n° 12 proposait la modification de la forme sociale et de la structure de l'actionnariat du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2021.
- L'avenant n° 13 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 mai 2021.
- L'avenant n°14 visait à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en précisant les modalités d'exécution techniques, financières et administratives liées à la fin de concession
- L'avenant n°15 visait à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en prolongeant le terme de la convention.

Objet et modalités principales de l'avenant n° 16 :

Aux termes de l'article 3 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse, la durée de la concession était fixée à vingt ans, soit une échéance initiale au 30 septembre 2025.

Cette échéance a toutefois été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14.
Par courrier en date du 13 mai 2025, une prolongation de six mois de la délégation de service public a été sollicitée, afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public relative au socle d'infrastructures numériques.
Conformément à l'article 2 de l'avenant 15, la convention a été prolongée de neuf mois supplémentaires. Cette prolongation a été sollicitée par courrier en date du 29 décembre 2025.
En conséquence, le terme de la Délégation de Service Public RHDCOR est à ce jour fixé au 31 décembre 2026.

La Collectivité de Corse est rentrée en phase de négociation exclusive dans la procédure d'attribution de la délégation de service public (DSP) du socle d'infrastructures numériques le 30 juillet 2026.
Cette nouvelle DSP prévoit notamment la gestion, l'activation et la commercialisation du réseau actuellement exploité dans le cadre de la DSP RHDCOR.

Afin de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Collectivité de Corse et le délégataire Corsica Haut Débit conviennent de proposer le présent avenant, destiné à prolonger la Convention de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Compte tenu des contraintes opérationnelles et financières résultant de cette prolongation, de la nécessité de maintenir l'exploitation du réseau pendant la période transitoire et des obligations particulières assumées par le délégataire au titre de la continuité du service public et de la préparation de la transition, l'avenant aménage temporairement certaines conditions d'exécution et obligations financières de la Convention.

Ainsi, la Collectivité de Corse, sur la durée de prolongation proposée par l'avenant soit 3 mois. :

- Exonère le Délégataire d'une partie des pénalités dues au Délégant, dans les conditions prévues dans l'avenant, lorsque le manquement qui en constitue le fait générateur résulte directement et exclusivement de l'impossibilité pour le Délégataire de disposer des équipements nécessaires compte tenu de leur obsolescence, de l'impossibilité de les remplacer ou de l'arrêt du service après-vente du fabricant.
- Exonère le Délégataire de la redevance pour frais de contrôle ;
- Exonère le Délégataire de la redevance d'occupation du domaine public dues à la Collectivité ;
- Prendra en charge, dans les conditions prévues dans l'avenant, les pénalités, indemnités, frais de résiliation ou coûts contractuels effectivement supportés par le Délégataire au titre des contrats conclus avec des opérateurs commerciaux nécessaires à l'exploitation du service.

L'enveloppe de la subvention globale reste inchangée.

Ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique, car :

- Elles ne modifient pas rétrospectivement les conditions d'attribution de la Convention, car n'auraient pas attiré davantage de candidats ni modifié son attributaire ;
- Elles ne modifient pas l'équilibre économique de la Convention au profit du Délégataire dont une proportion qui n'était pas prévue, la durée de la prolongation de trois (3) mois étant très courte ;
- Elles ne modifient pas l'objet de la Convention, qui demeure identique ;
- Elles ne conduisent pas à la substitution du Délégataire par un nouvel opérateur économique.

Conclusion :

Cet avenant n°16 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en prolongeant la Convention de 3 mois.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le présent rapport et ses annexes, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n°16 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.